

A R R E T E

n° 90.286 en date du 12 AOÛT 1990

portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de l'Eglise Santa Maria della Chiappella
à ROGLIANO (Haute Corse)

Le Préfet de la Région de Corse
Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 7 juin 1990 ;


VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'Eglise Santa Maria della Chiappella à ROGLIANO (Haute-Corse) présente du point de vue architectural, historique et archéologique un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ,

A R R E T E

Article 1. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'Eglise Santa Maria della Chiappella située sur la parcelle n° 56 d'une contenance de 1 a 79 ca, figurant au cadastre Section E et appartenant à la Commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Taxe P. F. Publié et enregistré à la Conservation de
 Généralités Hypothèques de BASTIA (Hte-Corse) le 11 SEP. 1990
 Description Dépot... 7813... volume 1990 p. 4788
 Autres A recevoir Cinquante francs -
 Total 50

le conservateur.


Salare en différé

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le **2 AOUT 1990**

Pour ampliation,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Le Préfet de Région,

Signé : Alain BIDOÛ



Marie-Pierre GIOGANTI

